



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2019-140-0001 du 20/05/2019 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2019 - 2020

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-132-0002 du 11 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe et son arrêté modificatif n° 2015-125-0006 du 5 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0007 du 5 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0002 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Mouflon ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-119-0001 du 29 avril 2019 relatif au plan de chasse départemental pour la saison 2019-2020 ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur les propositions de plans de chasse individuels de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,
- CONSIDÉRANT** le risque d'installation de l'espèce daim, réputée indésirable ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1:

Les plans de chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2:

Les attributions de plans de chasse de la saison 2019-2020 sont répertoriées dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté qui fixe, pour chaque détenteur de droit de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'espèces de grand gibier autorisé à être prélevé sur le territoire désigné.

Article 3:

Tout animal tué, en exécution du présent plan de chasse, se verra apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, le dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumise au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

.../...

Article 4:

Les clés des dispositifs de marquage sont les suivants :

- CHI pour l'espèce chevreuil, indifféremment d'âge ou de sexe.
- CEM pour le mâle de l'espèce cerf élaphe.
- CEF pour la femelle de l'espèce cerf élaphe (biche).
- CEI pour l'espèce cerf élaphe, selon les conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté.
- CEFF pour la femelle ou le faon indifféremment de l'espèce cerf élaphe.
- DAIM pour l'espèce daim, indifféremment d'âge ou de sexe.
- MOM pour le mâle de l'espèce mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOF pour la femelle de l'espèce mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOMI pour le mouflon mâle d'un âge strictement inférieur à 4 ans, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOA pour l'agneau de l'espèce mouflon uniquement.

Aucune attribution n'est délivrée pour l'espèce chamois.

Article 5:

L'emploi du dispositif de marquage de "bracelet CEI" (cerf élaphe indéterminé) est autorisé dans les communes suivantes :

Pays cynégétiques	Communes
MARGERIDE	Albaret Sainte-Marie, Peyre en Aubrac (<i>communes déléguées de Javols, Aumont Aubrac, Saint-Sauveur de Peyre</i>), Blavignac, Chaulhac, Fontans, Julianges, Lajo, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Laubies, Paulhac en Margeride, Prunières, Recoules de Fumas, Lachamp-Ribennes (<i>commune déléguée de Ribennes</i>), Rimeize, Saint-Alban sur Limagnole, Monts de Randon (<i>commune déléguée de Saint-Amans</i>), Saint-Chély d'Apcher, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau, Sainte-Eulalie, Serverette.
AUBRAC/TRUYERE	Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Brion, Chauchailles, Fournels, Grandvals, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Peyre en Aubrac (<i>commune déléguée du Fau de Peyre</i>), Les Bessons, Les Monts Verts, Prinsuéjols-Malbouzon (<i>commune déléguée de Malbouzon</i>), Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyres, Termes.
CONTREFORT DE L'AUBRAC	Antrenas, Bourgs sur Colagne, La Canourgue (<i>secteur de Montjézieu</i>), Peyre en Aubrac (<i>communes déléguées de La Chaze de Peyre, Sainte-Colombe de Peyre</i>), Le Buisson, Les Hermaux, Les Salces, Marvejols, Prinsuéjols-Malbouzon (<i>commune déléguée de Prinsuéjols</i>), Saint-Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Trélans.
HAUT ALLIER	Auroux, Bel-Air-Val-d'Ance, Chastanier, Naussac-Fontanes, Grandrieu, Pierrefiche, Saint-Bonnet Laval, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid.
CHARPAL	Arzenc de Randon, Badaroux, Châteauneuf de Randon, La Panouse, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Mende, Monts de Randon (<i>communes déléguées de Rieutort de Randon, La Villedieu, Estables</i>), Pelouse, Saint-Sauveur de Ginestoux.
GARDILLE/CHASSEZAC	Allenc, Mont Lozère et Goulet (<i>communes déléguées de Belvezet, Chasseradès</i>), Langogne, Rocles, Chauderyac, Cheylard l'Evêque, La Bastide Puy-Laurent, Luc, Montbel, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges.
BOULAINÉ	Barjac, Gabrias, Grèzes, Lachamp-Ribennes (<i>commune déléguée de Lachamp</i>), Montrodât, Palhers, Saint-Léger de Peyre, Monts de Randon (<i>commune déléguée de Servières</i>).
SAUVETERRE	Balsièges, Banassac, Canilhac, La Canourgue (<i>hors Montjézieu</i>), Chanac, Cultures, Esclanèdes, Ispagnac, Laval du Tarn, Les Salelles, Massegros Causse Gorges (<i>communes déléguées de St-Georges de Lévejac, Le Massegros, St-Rome de Dolan, Le Recoux</i>), Gorges du Tarn Causse (<i>communes déléguées de Sainte-Enimie, Quézac</i>), Saint-Saturnin, La Tieule.

Ce dispositif de marquage est apposé sans distinction de sexe ou d'âge lorsque les dispositifs de marquage de CEM ou de CEF sont épuisés.

Article 6:

Sur les communes d'Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Laval du Tarn, Massegros Causses Gorges, La Malène, Mas Saint-Chély, les réalisations de tirs pour l'espèce Mouflon doivent être déclarées (cliché photographique) auprès du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Le responsable du territoire de chasse, à l'issue de la journée suivant le tir, transmet le cliché photographique au 06 08 71 09 08 ou par messagerie à sd48@oncfs.gouv.fr.

La tête de l'animal est conservée quarante huit (48) heures pour éventuel contrôle. Ce contrôle est effectué par le lieutenant de louveterie de la circonscription, un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs.

Le constat de tir signé est transmis à la fédération départementale des chasseurs.

Tout manquement aux principes évoqués ci-avant entraînera des sanctions administratives et pénales.

Article 7:

En fonction des nécessités et sur demande, cinq bracelets de l'espèce daim sont détenus et attribués par la fédération départementale des chasseurs, indépendamment du territoire de chasse.

Article 8:

Tout animal retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 9:

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Xavier CANELLAS

